



CIRCULAIRE N°158

DU 27 JUIN 2003

Réseaux :	TOUS
Niveaux et services :	Infrastructure - Fondamental et Secondaire ordinaire et spécial
Période :	Année scolaire 2003/2004

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
Aux Chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial ;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial ;
- Aux Présidents des Sociétés publiques d'administration des Bâtiments scolaires.

Pour information:

- Aux syndicats du personnel enseignant ;
- Aux associations de parents ;
- Aux membres du service de vérification de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial.

Autorités : Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE

Signataire(s) : Jean-Marc NOLLET

Personne(s)-ressource(s) : Cabinet du Ministre de l'Enfance
Bruno Ponchau (02/213.35.34)

Objet : Procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française dans le cadre du programme d'urgence en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française

Introduction :

Le 12 juillet 2001, à l'issue des discussions relatives au refinancement de la Communauté française, le Conseil de la Communauté française adoptait le décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Celui-ci comportait un important chapitre modifiant le décret du 14 juin 2001 relatif au programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, en y intégrant dans un chapitre 2 les dispositions instaurant un nouveau Programme d'urgence à partir de 2003.

Avec la mise en œuvre de ce Programme d'urgence, la Communauté française complète son dispositif d'aide aux Pouvoirs organisateurs en matière de bâtiments scolaires, qui comportera désormais trois niveaux d'intervention :

- pour les gros travaux, les Fonds « classiques » (Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté, Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, Fonds de garantie) ;
- pour les rénovations « lourdes », le Programme d'urgence ;
- pour les rénovations de moindre envergure indispensables à court terme, le Programme de travaux de première nécessité.

Je ne saurais trop insister, dès lors, pour que les Pouvoirs organisateurs orientent adéquatement leurs demandes, en réservant notamment les investissements de moins de 61 973 € (86 762 € pour les D+) au Programme de travaux de première nécessité, tant pour des raisons de procédures que de budget.

En effet, le budget du Programme d'urgence redémarre modestement, et il conviendra donc de poser des choix judicieux en 2003 et 2004. Il n'empêche que l'augmentation progressive des montants disponibles (25 millions € en 2010 !) fait du Programme d'urgence un outil aux vertus semblables à celles du processus de refinancement de la Communauté française dont il constitue une des conséquences directes : il est irréversible, durable et améliorera de façon concrète le quotidien dans les écoles.

La suite de la présente circulaire est destinée à expliciter, à propos du Programme d'urgence, le contenu des règles édictées dans le chapitre 2 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française. Elle intègre les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2003 portant exécution du décret du 14 juin 2001 précité et détaille les modalités d'introduction des demandes d'intervention financière à charge du Programme d'urgence.

I OBJECTIFS DU PROGRAMME D'URGENCE

Le Programme d'urgence a pour objectifs :

- 1° de remédier aux situations qui - sans justifier l'application de l'article 24, § 2, 6^e alinéa, de la loi du 29 mai 1959 - sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou de l'hygiène et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures;
- 2° de rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socio-culturels;
- 3° d'aider prioritairement les établissements scolaires qui, au sein de leur réseau, souffrent manifestement du manque de moyens financiers de leur Pouvoir organisateur.

La concrétisation de l'objectif 1° vise les interventions prioritaires justifiées par :

- A) des problèmes urgents liés aux risques d'incendie et à la sécurité dans les bâtiments scolaires ;
- B) des conditions d'hébergement gravement compromises par l'état physique délabré des bâtiments scolaires ;
- C) des situations contraires à l'hygiène et susceptibles de compromettre la santé des occupants.

La Commission communautaire inter-caractère (voir plus loin), à urgence égale des travaux et pour peu que les dossiers éventuellement mis en balance en fonction des crédits disponibles soient examinés au cours de la même réunion, accorde la priorité à ceux qui concernent des implantations admises aux subventions prévues dans le cadre de l'application de l'article 4, §4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

II CHAMP D'APPLICATION

Le Programme d'urgence est réservé aux établissements scolaires :

- de l'enseignement fondamental ordinaire et spécial
- de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française.

III LES BENEFICIAIRES

Peut bénéficier du Programme d'urgence :

- soit un Pouvoir organisateur d'un ou de plusieurs établissements scolaires, relevant de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécial, de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial, organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- soit une société publique d'administration des bâtiments scolaires.

IV CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMME D'URGENCE

1. Condition patrimoniale.

Un Pouvoir organisateur ou une société publique d'administration des bâtiments scolaires ne peut recourir à l'intervention financière du programme d'urgence que pour un bien immobilier :

- dont il est propriétaire ;
- ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins.

A cet effet, le candidat bénéficiaire doit produire, lors de l'introduction de sa demande :

- la preuve qu'il dispose d'un titre portant sur la pleine propriété du bâtiment ou de la partie de bâtiment concerné par la subvention, sous la forme d'une attestation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines ou de tout autre document probant enregistré ;
- ou la preuve qu'il dispose d'un bail emphytéotique enregistré ou tout autre document probant enregistré lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins.

2. Conditions relatives aux types de travaux

Pour rencontrer les objectifs du Programme d'urgence, dans le respect de l'ordre prioritaire fixé, les travaux doivent répondre aux critères techniques déterminés ci-dessous :

A) Les mesures destinées à prémunir les bâtiments scolaires contre les risques d'incendie et à garantir la sécurité des occupants et des tiers, veilleront en particulier et dans l'ordre de priorité défini ci-après, à :

- permettre une évacuation rapide des occupants ;
- équiper les bâtiments scolaires de moyens de détection et de prévention ;
- assurer la mise en conformité des installations électriques ou de chauffage défectueuses ;
- doter les établissements de moyens de lutte efficaces contre l'incendie ;
- assurer la sécurité des accès sur le domaine scolaire.

B) Sont considérés comme prioritaires, en matière d'hébergement:

- toute situation où une intervention urgente s'avère indispensable pour garantir l'occupation des bâtiments. Cette situation vise en particulier la stabilité des bâtiments ainsi que toute dégradation ou déficience physique affectant principalement les murs, les toitures, les façades, les plafonds, les planchers et les charpentes.
- le remplacement inévitable d'infrastructures de dimension modeste totalement inadaptées aux exigences scolaires ou qui présentent un état de délabrement tel qu'on ne peut y remédier autrement.
- toute situation où la remise en état des toitures, des évacuations pluviales ou des châssis s'impose d'urgence en vue d'éviter des dégradations supplémentaires aux bâtiments.

C) Requièrent une intervention prioritaire dans les domaines de la santé et de l'hygiène:

- toute situation impliquant l'élimination obligatoire de produits ou de matériaux dangereux ;
- les installations sanitaires insalubres, inadaptées ou insuffisantes ;
- toute situation liée à des conditions de travail dangereuses, en particulier dans les locaux à risques ;
- l'absence ou les déficiences des systèmes d'égouttage ou de ventilation ;
- l'absence de préau.

V. MOYENS FINANCIERS

Des crédits d'un montant de :

- 728 806,96 EUR en 2003;
- 2 578 092,66 EUR en 2004;

- 9 276 175,70 EUR en 2005;
- 11 452 680,84 EUR en 2006;
- 16 633 655,51 EUR en 2007;
- 17 823 544,43 EUR en 2008;
- 20 947 002,84 EUR en 2009;
- 24 789 352,48 EUR en 2010 ;

sont affectés au Programme d'urgence.

VI. DETERMINATION DE L'INTERVENTION FINANCIERE.

1. Montant

L'intervention financière de la Communauté française à charge du Programme d'urgence est fixée par implantation et par projet :

- 1° à 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, avec un maximum de 123 946,76 EUR et un montant total de l'investissement d'un maximum de 177 066,80 EUR;
- 2° à 60 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, avec un maximum de 123 946,76 EUR et un montant total de l'investissement d'un maximum de 206 577,93 EUR.

En cas d'impérieuse nécessité, sur proposition de la Commission communautaire inter-caractère, le Gouvernement peut déroger au plafond visé à l'alinéa 1^{er} à concurrence d'un montant maximum de 495 787,05 EUR indexés.

Les montants repris aux alinéas 1^{er} et 2 sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapportée à l'indice 125.

Le solde du montant des travaux d'urgence est à charge du Pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires et fait, lorsque le Pouvoir organisateur ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires le demande, l'objet d'un traitement prioritaire par le Service général de l'Administration de l'Infrastructure compétent.

Pour bénéficier d'une subvention supérieure à 247.893,52 EUR indexés à l'indice 125 dans le cadre du Programme d'urgence, un Pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit de propriété de l'ensemble des bâtiments que le pouvoir organisateur affecte à un usage scolaire à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'A.S.B.L., commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Tout dépassement du montant de l'investissement subsidiable, pris en compte par la Commission communautaire inter-caractère pour déterminer le montant de l'intervention financière relevant du Programme d'urgence, est mis à charge du Pouvoir organisateur ou de la S.P.A.B.S.

2. Définitions.

2.1. Implantation.

Par implantation, on entend « un ou plusieurs bâtiments, y compris les accès, destiné(s) à l'activité d'enseignement d'un ou plusieurs établissements scolaires d'un même niveau d'enseignement situé(s) sur une ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës appartenant au même pouvoir organisateur ou à plusieurs pouvoirs organisateurs d'un même enseignement ou à la même société publique d'administration de bâtiments scolaires, qu'il ou elle soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des bien(s) pendant trente ans au moins. Si plusieurs Pouvoirs organisateurs sont concernés par une même demande de subvention, ils introduisent une seule demande conjointe. »

Cela signifie qu'un Pouvoir organisateur peut introduire une ou plusieurs demandes de subvention (pour un investissement global maximum tel que déterminé au 1.) par établissement de niveau d'enseignement différent situé au sein de la même implantation.

Divers cas sont possibles, notamment :

- une implantation ne concerne qu'un établissement et donc un seul Pouvoir organisateur : celui-ci peut envisager un investissement global maximum de 177 066,80 EUR (fondamental) ou 206 577,93 EUR (secondaire) ;
- une implantation concerne plusieurs établissements de niveaux différents, par exemple un établissement d'enseignement fondamental et un établissement d'enseignement secondaire, d'un même Pouvoir organisateur : celui-ci peut envisager un investissement global maximum de 1 x 177 066,80 EUR (fondamental) et 1 x 206 577,93 EUR (secondaire);
- une implantation concerne plusieurs établissements d'un même niveau, par exemple deux établissements d'enseignement secondaire d'un même Pouvoir organisateur ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs d'un même réseau (enseignement organisé par la Communauté française ou enseignement officiel subventionné ou enseignement libre subventionné confessionnel ou enseignement libre subventionné non confessionnel): celui-ci (ou ceux-ci) peu(ven)t envisager un investissement global maximum de 1 x 206 577,93 EUR;
- une implantation concerne plusieurs établissements d'un même niveau ou de niveaux différents, mais de réseaux différents : chaque Pouvoir organisateur peut envisager un investissement global maximum de 177 066,80 EUR (fondamental) et de 206 577,93 EUR (secondaire).

2.2. Investissement.

Dans tous les cas, le montant total de l'investissement correspondant aux travaux subsidiables comprend la TVA et les frais généraux limités au maximum à 8%.

2.3. Frais généraux.

Par frais généraux, il faut entendre les honoraires des architectes, des ingénieurs conseils et des experts des bureaux d'étude, ainsi que les frais engendrés par la coordination en matière de sécurité en vertu de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatifs aux chantiers temporaires ou mobiles. Ces frais doivent être justifiés.

2.4. Travaux subsidiables.

Par travaux subsidiables, il faut entendre les travaux qui répondent non seulement aux critères repris ci-dessus, mais aussi aux normes physiques et financières édictées en vertu du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

VII. PROCEDURE D'INTRODUCTION, D'INSTRUCTION ET D'APPROBATION DES DOSSIERS.

1. Introduction de la demande

Chaque demande est introduite auprès du Service des Infrastructures dont relève le Pouvoir organisateur à l'adresse suivante:

Ministère de la Communauté française
Administration générale de l'Infrastructure
Direction générale des Infrastructures -Secteur scolaire (pour l'enseignement organisé
par la Communauté française) ;
Service général des Infrastructures publiques subventionnées (pour l'enseignement
officiel subventionné)
Service général des Infrastructures privées subventionnées (pour l'enseignement libre)
Programme d'urgence (PU)
44, boulevard Léopold II
1080 BRUXELLES

La demande officielle d'intervention financière du Programme d'urgence (dossier au stade de l'adjudication) doit être introduite, par lettre recommandée à la poste, au moyen du formulaire type délivré par l'administration, dûment complété. Elle est

présentée avec le dossier complet relatif à l'offre de prix, que le Pouvoir organisateur ou la S.P.A.B.S. se propose de retenir pour l'exécution des travaux, et comprenant notamment l'ensemble des offres et la proposition motivée d'attribution du marché. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- la preuve que le Pouvoir organisateur ou la S.P.A.B.S. dispose d'un titre portant sur la pleine propriété du bâtiment ou de la partie du bâtiment concernée par la subvention, à l'appui d'une attestation du Receveur de l'Enregistrement ou de tout autre document probant enregistré ;
- ou la preuve qu'il dispose d'un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins, à l'appui d'un bail emphytéotique enregistré ou de tout autre document probant enregistré.

2. Instruction des dossiers

2.a La Commission communautaire inter-caractère

Le Gouvernement a créé une Commission communautaire inter-caractère composée de douze membres nommés par le Gouvernement :

- 1° six membres représentant les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel;
- 2° six membres représentant les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel.

La Commission a pour missions :

- 1° de répartir les moyens financiers du programme d'urgence conformément aux dispositions du chapitre 2 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- 2° de veiller à la bonne fin des dossiers auprès des services gérant les Fonds des bâtiments scolaires dont ils relèvent;
- 3° de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au contenu et à la réalisation du Programme d'urgence.

2.b Procédures

Procédure administrative :

Le service de Infrastructures concerné vérifie l'adéquation administrative, technique et comptable du dossier aux normes édictées en la matière. Si cet examen se révèle positif, la demande de subvention est certifiée conforme par le fonctionnaire dirigeant compétent et transmise à la Commission inter-caractère, via son bureau, par son secrétariat.

Saisie de cette proposition d'intervention financière, la Commission se prononce à son sujet ou demande éventuellement des informations complémentaires.

Toutes les décisions de cette instance sont enregistrées immédiatement. En cas d'accord, elles sont signées par son Président ou son Vice-président et remises en fin de réunion au secrétariat qui informe le Service des Infrastructures concerné de leur teneur. Ensuite, le secrétariat propose une dépêche à la signature du Ministre signifiant au Pouvoir organisateur l'accord d'octroi de l'intervention financière. Dès réception de ce document approuvé par l'administration, le dossier est transmis au Contrôleur des engagements pour que les crédits soient réservés à due concurrence du montant du subside accordé. Lorsque cette dernière opération est terminée, le courrier signé par le Ministre est envoyé au demandeur de la subvention.

Sur base de cette information, le maître de l'ouvrage peut notifier le marché à l'adjudicataire et commander l'exécution des travaux. Les travaux entamés avant réception de cette information ne pourront plus faire l'objet d'une intervention financière du Programme d'urgence.

Toutefois, le Pouvoir organisateur, qui a obtenu l'accord sur l'octroi de la subvention correspondant au Programme d'urgence, mais n'a pas encore réceptionné celui sur le financement de la part complémentaire, peut ordonner le commencement des travaux, sans perdre le bénéfice des interventions financières.

Dans le cas d'exigences imposant un dépassement des normes physiques et financières définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 janvier 1993, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 1997, le Pouvoir organisateur ou la Société publique d'administration des bâtiments scolaires doit introduire, via le Service des Infrastructures scolaires dont il relève, un rapport argumenté auprès de la Commission des Experts et solliciter une dérogation aux normes.

Mode de passation des marchés.

Les marchés sont conclus conformément à la législation et la réglementation relative aux marchés publics.

En cas de recours à l'adjudication restreinte ou à l'appel d'offres restreint, cinq entreprises, auteurs de projet ou coordinateurs de sécurité au moins sont consultés.

En cas de procédure négociée, trois au moins sont consultés. Leurs offres sont jointes au dossier. L'impossibilité éventuelle de consulter au moins trois entreprises doit être motivée.

En ce qui concerne plus particulièrement le coordinateur de sécurité, il est utile de préciser que, depuis le 1^{er} mai 2001, il faut y recourir tant pour la phase « projet » que pour la phase « travaux ». Il est cependant possible d'éviter cette procédure lorsque le

pouvoir adjudicateur a la certitude que l'entrepreneur travaillera seul. De plus, au cas où la valeur totale des travaux est inférieure à 25.000 EUR (hors TVA), un entrepreneur ou l'un des ses employés peut exercer lui-même la fonction de coordinateur s'il répond à certaines conditions d'expérience et de formation.

VIII. EXECUTION DES TRAVAUX - LIQUIDATION - DECOMPTE FINAL

Tout dépassement du montant de l'intervention financière accordée est à charge du Pouvoir organisateur ou de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires.

Dès lors, les coûts des travaux supplémentaires et des ouvrages modificatifs ne peuvent normalement pas être financés par la Communauté française.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle générale à une double condition :

- 1° les travaux supplémentaires doivent être à quantités forfaitaires ou présumées et les ouvrages modificatifs doivent être justifiés par le maître de l'ouvrage,
- 2° le décompte final des travaux exécutés, incorporant ces suppléments et ces modifications, doit être égal ou inférieur au coût de l'investissement pris en compte pour déterminer le montant de l'intervention financière à charge du Programme d'urgence.

Le maître de l'ouvrage veillera donc à réaliser les travaux tels que définis dans le dossier d'adjudication présenté à la Cellule.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et à la demande du Pouvoir organisateur ou de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires, des acomptes peuvent être payés.

Les demandes de paiement sont introduites auprès du Service des Infrastructures concerné tel qu'indiqué au point VII, 1 alinéa 1 de la présente circulaire et doivent être accompagnées des documents suivants, en trois exemplaires :

- une déclaration de créance ;
- l'état d'avancement (mensuel et cumulatif) et l'état des révisions contractuelles y afférentes ;
- l'original ou les copies certifiées conformes des factures ;
- lors du premier état d'avancement, la preuve de constitution du cautionnement (s'il échet), l'ordre de commencer les travaux et la notification datée et signée du marché à l'adjudicataire, ainsi que la copie du récépissé de la poste.

Après l'achèvement des travaux, le Pouvoir organisateur ou la S.P.A.B.S. transmet obligatoirement le décompte final au fonctionnaire précité.

Ce décompte comprend les documents mentionnés ci-dessous (en trois exemplaires) :

- le relevé détaillé de l'ensemble des factures ;
- le relevé détaillé des travaux exécutés aux prix unitaires de la soumission approuvée ;
- le relevé détaillé des travaux modificatifs et/ou supplémentaires exécutés ;
- le calcul détaillé de la révision contractuelle se rapportant au décompte ;
- une attestation précisant la date réelle d'achèvement des travaux ;
- les décisions motivées relatives aux arrêts et reprises des travaux ;
- le relevé des jours d'intempéries, de congés payés, de congés légaux, etc
- le procès-verbal de réception provisoire ;
- les notes de calculs de pénalités éventuelles à charge de l'adjudicataire ;
- les notes de calculs des amendes de retard éventuelles à charge de l'adjudicataire ;
- la décision motivée du maître de l'ouvrage accordant des prolongations éventuelles du délai ;
- l'approbation du décompte final par le maître de l'ouvrage ;
- l'avis, si requis, de l'autorité de tutelle.

Pour un décompte final comportant des travaux supplémentaires et/ou modificatifs, il convient de joindre :

- un extrait de la décision du maître de l'ouvrage approuvant les travaux supplémentaires et/ou modificatifs ;
- un relevé détaillé de ces travaux en indiquant les périodes d'exécution ;
- un rapport justifiant leur stricte nécessité ;
- la justification des prix convenus ;
- l'avis, si requis, de l'autorité de tutelle.

Après examen du dossier, les montants définitifs des interventions financières à charge du Programme d'urgence et du Service concerné sont fixés et les sommes dues sont payées.

IX. CONTROLE ET SURVEILLANCE

§ 1^{er}. Affectation scolaire.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du Programme d'urgence doit être affecté à un usage scolaire pendant une période de vingt ans prenant cours à partir de la date de la liquidation de la totalité de la subvention visée à l'article 19 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité.

§ 2. Autre affectation ou aliénation.

Le Pouvoir Organisateur, ayant bénéficié de l'intervention financière du Programme d'urgence pour l'un de ses bâtiments, ne peut donc transgresser cette règle, pendant la période de vingt ans visée au § 1^{er}, en l'affectant à un usage autre que scolaire, en le

vendant ou en cédant le droit réel garantissant la jouissance du bâtiment ou partie de bâtiment.

Si le Pouvoir organisateur ne respecte pas cette obligation, la Communauté française peut se faire rembourser son intervention financière (réduite de 5% par an au-delà de la période de vingt ans) en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

- 1° prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;
- 2° prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
- 3° recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernées.

Si le Pouvoir organisateur cède le droit réel garantissant la jouissance du bâtiment ou de la partie de bâtiment, ayant fait l'objet d'une subsidiation dans le cadre du programme d'urgence, à un tiers qui continue à l'affecter à un enseignement organisé ou subsidié par la Communauté française, il ne peut être sanctionné.

§ 3. Rachat.

En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du Programme d'urgence, tout Pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou l'A.S.B.L. patrimoniale concernée peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur d'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Si, dans une période de trois mois, aucun Pouvoir organisateur ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

§4. Contrôle

Le contrôle de l'affectation des moyens octroyés à un Pouvoir organisateur d'enseignement subventionné en application du présent décret est exercé au nom du Gouvernement par les commissaires désignés auprès des sociétés publiques

d'administration des bâtiments scolaires selon les modalités que le Gouvernement arrête.

Le Ministre de l'Enfance, chargé du programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Jean-Marc NOLLET



PROGRAMME D'URGENCE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'INFRASTRUCTURE
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

DEMANDE DE SUBVENTION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pouvoir organisateur:

Adresse:

Code Postal: Commune :

Délégué du P.O.:



N° de compte du Pouvoir Organisateur : - -

Dénomination du Bénéficiaire :

Etablissement:

Adresse:

Code Postal: Commune :

DOSSIER TECHNIQUE

Le pouvoir organisateur qui souhaite obtenir la subvention Programme d'urgence de la Communauté Française doit constituer un dossier comportant les éléments suivants :

- ✓ Un extrait du plan cadastral relatif : aux terrains et bâtiments concernés par les travaux et/ou aux parcelles contiguës à condition que le P.O. en soit propriétaire ou titulaire d'un droit réel lui garantissant la jouissance du ou des biens pendant trente ans au moins.
- ✓ Selon le type de procédure : la liste des entreprises consultées et les preuves de la consultation ou la copie de la publication de l'avis de marché au bulletin des adjudications.
- ✓ Le cahier spécial des charges reprenant
 - ☛ Les clauses administratives
 - ☛ Les clauses techniques
 - ☛ Le métré descriptif et récapitulatif
 - ☛ L'estimation
 - ☛ Le plan de sécurité et de santé éventuel
 - ☛ Le dossier d'intervention ultérieur éventuel
- ✓ Le procès-verbal d'ouverture des offres
- ✓ Le rapport d'analyse des offres
- ✓ La décision motivée du choix de l'adjudicataire
- ✓ Les soumissions accompagnées de
 - ☛ L'attestation ONSS
 - ☛ Le certificat d'agrégation (si requis par le cahier spécial des charges)
 - ☛ Le certificat d'enregistrement
- ✓ Les plans complets
- ✓ Commentaires justifiant la nécessité des travaux , éventuellement accompagné d'éléments probants (Ex : Rapport du Service Régional d'Incendie, photos, etc ...)

DOSSIER ADMINISTRATIF

- ✓ La nature du Pouvoir Organisateur (pouvoir public, personne physique ou morale) :
Noms, prénoms, fonction et adresse des responsables.
Pour une Association, copie légalisée des statuts
- ✓ Titre de propriété ou acte constitutif d'un droit réel sur les terrains et/ou les bâtiments concernés par les travaux qui seront exécutés
- ✓ Si requis, le permis d'urbanisme ou l'attestation fournie par l'Administration Communale concernant la possibilité d'octroi du permis de bâtir
- ✓ La délibération du Pouvoir organisateur désignant l'adjudicataire (*)
- ✓ La délibération du Pouvoir organisateur : (*)
 - ☛ approuvant le projet, les plans d'exécution, le cahier spécial des charges, les métrés et les estimations ;
 - ☛ sollicitant les subventions du Service Général des Infrastructures Publiques Subventionnées et du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées ;
 - ☛ décidant le recours éventuel à la Commission des Experts (pour dérogation aux normes)
 - ☛ fixant le mode de passation du (des) marché (s)

(*) Uniquement pour le Pouvoir Organisateur du réseau d'enseignement Provincial ou Communal

- Remarque : Si le programme de travaux envisagé comprend des nouvelles constructions ou extensions

Et/ou
Coordinateur – Réalisation :
(Arrêté Royal du 25/01/2001)

☛ *Le Pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française :*

- ne sollicite pas les frais généraux .
- sollicite les frais généraux (qui ne peuvent excéder les 8% du montant TVAC des travaux et/ou fournitures) à concurrence de €

Parts complémentaires :

☛ *Le Pouvoir organisateur (Etablissement d'Enseignement Provincial ou Communal) sollicite :*

- La subvention de 60% du solde de l'investissement subventionnable non couvert par le subside Programme d'urgence.
- La garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par la subvention et la subvention complémentaire.
- Une subvention réduisant la charge des intérêts de cet emprunt à 1,25%.

☛ *Le Pouvoir organisateur (Etablissement d'Enseignement Libre Confessionnel ou non Confessionnel) sollicite :*

- La garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par la subvention.
- Une subvention réduisant la quote-part de la prise en charge des intérêts à 1,25% pour ce prêt.

N.B. : Si le Pouvoir organisateur n'est pas propriétaire, le droit réel lui garantissant la jouissance du bien doit excéder d'au moins 10 ans la durée du prêt.

Remarques :

.....
.....

Cadre réservé à l'Administration

Réseau : Régionale: N° de site géographique :

N° d'établissement : N° d'implantation :

N° de dossier : /200.